



DECISION N° 2026-002

Téléphone : 03 84 79 60 40
E-mail : contact.mairie@choisey.fr

Objet : Acceptation de l'indemnisation par GROUPAMA sinistre dégradations et préjudice matériel au stade de foot

Madame le Maire de la commune de CHOISEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°047-2021 du conseil municipal en date du 15 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Considérant le contrat d'assurance de la collectivité souscripteur : 72833365Y/00723 souscrit auprès de GROUPAMA ;

DECIDE

ARTICLE 1

Suite aux dégradations et préjudice matériel au stade de foot.
Une déclaration de sinistre a été enregistrée sous le numéro 2025524828 002 auprès de la compagnie d'assurance de la collectivité : GROUPAMA.
Après le rapport d'expertise, et chiffrage cette dernière propose une indemnisation .
L'indemnisation du sinistre s'élevant à 1401,68 € est acceptée.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de mairie, le comptable public de la trésorerie municipal du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision :

*-Conformément à l'article L.2122.23 du CGCT, sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du conseil municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion de conseil municipal :
-peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

A Choisey, le 05 janvier 2026

Le Maire, THEVENIN Hélène

